



## PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du vendredi 20 mars 2026 à 19h

**Nombre de membres élus : 15**

**Présents : 14**

**Procurations : 0**

**Absents excusés : 1 Absent non excusé :**

**Présents : M. le Maire :** M. Wilfrid DE VREESE,

**Et Les membres du Conseil Municipal :** M. Anthony CANIVEZ, Mme Edith FOURNAISE, Mme Clarisse FRIEDRICH, M. Mathieu GANGLOFF, Mme Isabelle GRAFF, M. Marc GROUVEL, Mme Elisa LETTIERI, Mme Anne MARTIN, Mme Sylvie MEHN, M. Bernard PAULUS, Mme Marion STADELMANN, Mme Catherine VIVES, M. David WEIL,

**Absent excusé :** M. Daniel KOENIG,

**Absent non excusé : 0**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 salue les membres présents.

Monsieur le Maire nomme la secrétaire de séance, Mme CAQUELIN Nathalie secrétaire générale de Mairie.

### **Ordre du jour**

- 1 Election du Maire
- 2 Fixation du nombre d'adjoints au Maire
- 3 Elections des Adjoints au Maire
- 4 Indemnités du Maire et des Adjoints
- 5 Elections des Conseillers Communautaires
- 6 Charte des élu(e)s

#### **1. Election du Maire (Délibération n° 6/2026)**

L'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret. »

L'article L 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Considérant qu'il va être procédé à l'élection au scrutin secret du poste du Maire, après un appel de candidatures, sont candidats ;

- Anthony CANIVEZ
- Wilfrid DE VREESE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : oui

Ont obtenu :

- Anthony CANIVEZ : 3
- Wilfrid DE VREESE : 11

Monsieur **Wilfrid DE VREESE** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

## 2. Fixation du nombre d'adjoint(e)s (Délibération n° 7/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'article L2122-2 du CGCT dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Il est proposé de fixer au nombre de 4 les adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Fixe** le nombre des adjoint(e)s au maire de Osthoffen à quatre.

**Autorise** M. le Maire à émettre et à signer les documents y afférents.

**Votes :** Pour : 11 Contre : 3 Abstention : 0

## 3. Elections des adjoint(e)s (Délibération n° 8/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'article L.2122-4 du CGCT dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. »

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que « Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant qu'il va être procédé à l'élection au scrutin secret des poste d'adjoints

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### **Liste 1 :**

Considérant la liste suivante ;

- Isabelle GRAFF
- Bernard PAULUS
- Anne MARTIN
- Marc GROUVEL

Considérant les résultats du dépouillement du vote pour les listes

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Voix recueillies par la liste :
  - 11

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Désigne** comme adjoints au Conseil Municipal :

- Isabelle GRAFF 1<sup>er</sup> adjointe
- Bernard PAULUS 2<sup>ème</sup> adjoint
- Anne MARTIN 3<sup>ème</sup> adjointe
- Marc GROUVEL 4<sup>ème</sup> adjoint

**Autorise** M. le Maire à émettre et à signer les documents y afférents.

**Votes :** Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 3

#### 4. Indemnités du Maire et des adjoint(e)s (Délibération n° 9/2026)

Vu la délibération 7.2026 actant le vote de 4 adjoints au sein du Conseil Municipal de Osthoffen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et L. 2511-35 pour les indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 pour les indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au Maire

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023

Vu les arrêtés de délégations des adjoints du 20 mars 2026

| INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES                           |                          |                            |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)                                |                          |                            |
| Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales |                          |                            |
| POPULATION (nombre d'habitants)                                               | TAUX (en % de l'IB 1027) | INDEMNITÉ BRUTE (en euros) |
| Moins de 500                                                                  | 28,1                     | 1 155,06                   |
| De 500 à 999                                                                  | 44,3                     | 1 820,96                   |
| De 1 000 à 3 499                                                              | 55,7                     | 2 289,56                   |
| De 3 500 à 9 999                                                              | 58,3                     | 2 396,44                   |
| De 10 000 à 19 999                                                            | 67,6                     | 2 778,71                   |
| De 20 000 à 49 999                                                            | 90                       | 3 699,47                   |
| De 50 000 à 99 999                                                            | 110                      | 4 521,58                   |
| 100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)                                 | 145                      | 5 960,26                   |
| Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)                                   | 72,5                     | 2 980,13                   |

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027) | INDEMNITÉ BRUTE (en euros) |
|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Moins de 500                    | 10,89                            | 447,64                     |
| De 500 à 999                    | 11,77                            | 483,81                     |
| De 1 000 à 3 499                | 21,38                            | 878,83                     |
| De 3 500 à 9 999                | 23,32                            | 958,57                     |
| De 10 000 à 19 999              | 28,6                             | 1 175,61                   |
| De 20 000 à 49 999              | 33                               | 1 356,47                   |
| De 50 000 à 99 999              | 44                               | 1 808,63                   |
| De 100 000 à 200 000            | 66                               | 2 712,95                   |
| Plus de 200 000                 | 72,5                             | 2 980,13                   |

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de déterminer l'enveloppe globale indemnitaire à ne pas dépasser et étant donné que la commune se situant dans la strate démographique de « 500 à 999 habitants », le montant de l'enveloppe globale autorisée est déterminé en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire, soit 44.3% et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, soit

11.77% multipliée par le nombre d'adjoints, 4 ce qui représente un total de 91.38 % de l'indice brut terminal 1027.

**Fixe** les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au maire selon les taux mentionnés ci-après :

- Maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public
- Pour les quatre adjoints au Maire : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Lesdites indemnités seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

*Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;*

D'annexer conformément à l'article L.2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

**Autorise** M. le Maire à émettre et à signer les documents y afférents.

**Votes** :                      Pour : 13                      Contre : 1                      Abstention : 0

## **5. Elections des Conseillers Communautaires (Délibération n° 10/2026)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par application du droit commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Sont volontaires en qualité de conseillers communautaires titulaires et suppléants ;

- Wilfrid DE VREESE
- Isabelle GRAFF

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Désigne** Wilfrid DE VREESE comme titulaire en tant que conseiller communautaire et Isabelle GRAFF comme suppléante en tant que conseiller communautaire.

**Autorise** M. le Maire à émettre et à signer les documents y afférents.

**Votes** :                      Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 3

## **6. Chartes de l'élu(e) local(e) (Délibération n° 11/2026)**

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose notamment :

« Lors de la première réunion du conseil municipal immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles

suivants ;

- Article L.1111-12 – Définition de l' élu local et principes généraux
- Article L.1111-13 – Principes déontologiques
- Article L.1111-14 – Dispositions complémentaires de la charte de l' élu local

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des dispositions du chapitre III intitulé « conditions d' exercice des mandats municipaux » du titre II relatif aux organes de la commune, du CGCT. »

### **Charte de l' élu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

**Votes** :                      Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Monsieur le Maire clos la séance à 19h45.**